

## Arrêt

**n° 199 479 du 9 février 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. BOYDENS  
Brusselsesteenweg 292  
3090 OVERIJSE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 16 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2017 avec la X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 14 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me B. LEGAT *loco* Me E. BOYDENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi. Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. La partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse dans le délai de 15 jours prévu à l'article 39/81, alinéa 5, de la loi précitée ou n'a pas introduit de mémoire de synthèse dans la forme

prescrite par l'article 3 du Règlement de Procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (sous pli recommandé à la poste).  
En application de l'article 39/81, alinéa 6, de la loi précitée, le Conseil « statue sans délai, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 30 janvier 2018, la partie requérante ne développe aucun élément pertinent de nature à renverser les constats qui précèdent.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS